

## Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Oujda

### Textes de lois et règlements relatifs au concours d'internat de médecine

Septembre 2013

***DECRET RELATIF A LA SITUATION DES INTERNES ET DES RESIDENTS  
DES CENTRES HOSPITALIERS***

***DECRET N° 2.91.527 DU 21 KAADA 1413 (13 MAI 1993) RELATIF A LA  
SITUATION DES INTERNES ET DES RESIDANTS DES CENTRES  
HOSPITALIERS***

**ARTICLE 8.** L'accès aux fonctions d'internes a lieu par voie de concours ouvert aux étudiants régulièrement inscrits aux études de médecine, de médecine dentaire ou de pharmacie et ayant validé l'ensemble des modules, stages et travaux pratiques correspondant aux années suivantes : Les cinq premières années d'études de médicales pour l'internat de médecine ; les quatre premières années d'études de médecine dentaire pour l'internat de médecine dentaire ; les trois premières années d'études pharmaceutiques pour l'internat de pharmacie.

Nul ne peut se présenter au concours d'internat plus de quatre fois ni après la soutenance de la thèse.

**ARTICLE 9.** Les épreuves et les modalités d'organisation du concours d'internat, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

**ARTICLE 10.** Le nombre de postes d'internes à pourvoir est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique et, le cas échéant, de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

**ARTICLE 11.** La nomination des internes est prononcée par le ministre de la santé publique au vu de la liste d'admission.

**ARTICLE 12.** Au cas où le nombre de candidats admis est inférieur au nombre de postes mis en compétition, les postes vacants peuvent être attribués par ordre de mérite, aux candidats non admis. Ceux-ci exercent pendant une année non renouvelable les fonctions d'internes provisoires et sont soumis au régime général des internes.

**ARTICLE 13.** Les candidats de nationalité étrangère sont nommés internes en surnombre après délibération du jury du concours s'ils ont obtenu un nombre de points au moins égal à celui du dernier candidat marocain déclaré admis, et ce, dans les conditions fixées dans l'arrêté conjoint prévu à l'article 9 ci-dessus.

Les étudiants marocains admis à un concours étranger similaire au concours d'internat prévu par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et venant poursuivre leurs études au Maroc dans une faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire sont nommés internes du centre hospitalier dans la limite des postes budgétaires disponibles et après délibération de la commission pédagogique.

**ARTICLE 14.** La durée de l'internat est fixée à deux années réparties en quatre périodes successives de stage de six mois. Au cours de ces quatre semestres, les internes doivent changer de service tous les six mois et doivent valider l'ensemble des stages dont obligatoirement les stages ci-après :

- Pour les internes en médecine, un stage de médecine générale, un stage de chirurgie générale et un stage de pédiatrie ou un stage de gynécologie-obstétrique.

- Pour les internes en pharmacie, deux stages dans les services ayant trait aux médicaments et deux stages dans les services de biologie.
- Pour les internes en médecine dentaire, un stage en parodontologie et pathologie, un stage en odontologie conservatrice, un stage en pédodontie-orthopédie dento-faciale et un stage en prothèse.

**ARTICLE 15.** Les internes choisissent leur affectation dans les services hospitaliers par ordre de mérite sous le contrôle du directeur du centre hospitalier.

Le nombre de postes à pourvoir par service est fixé conjointement par :  
1) Le doyen et le directeur du centre hospitalier, compte tenu des besoins des services et des priorités pédagogiques ;  
2) Le doyen et l'inspecteur de santé militaire pour les formations hospitalières militaires.

Les internes ne sont autorisés à soutenir leur thèse qu'à l'issue des dix huit premiers mois de leur internat pour les internes en médecine et des douze premiers mois de leur internat pour les internes en médecine dentaire et en pharmacie.

Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien interne s'il ne justifie de deux années d'internat effectif.

**ARTICLE 16.** Les internes exercent leurs fonctions à plein temps sous l'autorité du professeur chef de service hospitalier.

Les internes de médecine et de médecine dentaire assurent la contre-visite des malades, dispensent les soins d'urgence dans les services d'affectation aux jours et heures prévus dans le tableau de garde. Ils participent également à l'encadrement des étudiants externes.

Les internes de pharmacie participent aux activités du service d'affectation, assurent la garde aux jours et heures prévues dans les lieux et dans le tableau de garde. Ils participent à l'encadrement des étudiants externes en cours de stage et pendant les travaux pratiques.

La formation théorique et pratique des internes est assurée par les enseignants-chercheurs et les résidents sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier concerné.

**ARTICLE 17.** La validation de chaque stage d'internat se fait par le chef de service hospitalier d'affectation en tenant compte de l'assiduité, des connaissances et de la maîtrise des tâches pratiques et technique et du comportement sur la base des critères définis par le département d'enseignement et de recherche concerné et approuvés par la commission pédagogique.

Tout stage hospitalier non validé est refait entièrement.

**ARTICLE 20.** Les internes et internes provisoires ont droit à un mois de congé par an pendant lequel ils perçoivent l'indemnité de fonction et le cas échéant l'indemnité de logement prévues à l'article 18 ci-dessus. La date de départ en congé est fixée par le directeur du centre hospitalier sur proposition du professeur chef de service hospitalier et en fonction des nécessités du service.

## ***MODALITES DU DEROULEMENT DU CONCOURS D'INTERNAT DE MEDECINE***

### ***1. Le jury du concours d'internat:***

Le jury du concours d'internat est composé d'enseignants chercheurs de la faculté de médecine et de pharmacie représentant les différentes disciplines fondamentales et cliniques. Ce jury est présidé par un enseignement chercheur, lui-même membre du jury, et désigné par les autres membres du jury. Le jury reste souverain quand au choix des questions composant les épreuves du concours. Ces questions peuvent relever de n'importe quelle spécialité figurant au programme et ce quelle que soit la spécialité de l'enseignant ou quelle que soit l'épreuve qu'il représente au sein du jury du concours.

### ***2. L'anonymat des copies :***

Hormis l'en-tête détachable, la copie d'examen qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, origine, etc.

L'anonymat des copies d'examens concerne l'ensemble des épreuves écrites du concours.

### ***3. Les épreuves du concours***

Le candidat est tenu de préparer l'ensemble des questions figurant sur le programme des questions du concours d'internat sans tenir compte des différentes disciplines des enseignants composant le jury.

La question proposée par les membres du jury peut correspondre à une question telle qu'elle figure sur le programme, ou à une partie de la question du dit programme.

Les épreuves du concours d'internat de médecine sont écrites et anonymes.

Le concours d'internat se déroule en deux épreuves écrites :

- Epreuve d'admissibilité
- Epreuve d'admission définitive

➤ **Epreuve N°1 : Epreuve d'admissibilité**

Cette épreuve comprend :

- Une épreuve de titre qui correspond à la moyenne des notes obtenues lors de la première session des examens du premier et deuxième semestre des cinq premières années d'études médicales soit de la première année à la cinquième année médecine.
- Et une épreuve écrite qui correspond à quatre compositions écrites relevant des quatre disciplines suivantes :
  - Anatomie
  - Biologie
  - Pathologie médicale
  - Pathologie chirurgicale

Chaque composition écrite comprend quatre questions rédactionnelles et dure deux heures. Les quatre questions de cette épreuve sont tirées au sort parmi les questions proposées par les membres du jury.

Ce tirage au sort aura lieu le jour du concours, avant le début de l'épreuve correspondante et au niveau des locaux, lieux du concours. Les questions seront tirées au sort par un(e) candidat(e) volontaire ou désigné(e).

➤ **Epreuve N°2 : Epreuve d'admission définitive**

Seuls les candidats admis aux épreuves d'admissibilité ont le droit d'accéder à l'épreuve d'admission définitive.

L'épreuve d'admission définitive comprend quatre questions:

- Une question d'urgence médicale ou de spécialité médicale
- Une question d'urgence chirurgicale ou de spécialité chirurgicale
- Une conduite à tenir de spécialité médicale
- Une conduite à tenir de spécialité chirurgicale

L'épreuve d'admission définitive dure deux heures.

Les quatre questions de cette épreuve sont tirées au sort parmi les questions proposées par les membres du jury. Ce tirage au sort aura lieu le jour du concours, avant le début de l'épreuve et au niveau des locaux, lieux du concours. Les questions seront tirées au sort par un(e) candidat(e) volontaire ou désigné(e).

**4. Les résultats du concours :**

Les Résultats du concours d'Internat sont proclamés par ordre de mérite calculé sur la base des notes obtenues dans l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission définitive.

La liste des candidats admis au concours d'internat sera affichée au sein de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Oujda et sur son site Web : <http://fmpo.ump.ma/FMPO/>.



***Nature, durée et cotation des épreuves du concours d'internat de médecine***

<b>Epreuve d'admissibilité</b>				
<b>Questions</b>	<b>Durée</b>	<b>Note</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Note finale</b>
Epreuve de titre	-	/20	02	/40
Anatomie	02 heures	/20	02	/40
Biologie	02 heures	/20	02	/40
Pathologie médicale	02 heures	/20	03	/60
Pathologie chirurgicale	02 heures	/20	03	/60
<b>Total épreuve d'admissibilité</b>				<b>/240</b>
<b>Epreuve d'admission définitive</b>				
<b>Questions</b>	<b>Durée</b>	<b>Note</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Note finale</b>
Urgence médicale ou de spécialité médicale	30 min	/20	01	/20
Urgence chirurgicale ou de spécialité chirurgicale	30 min	/20	01	/20
Conduite à tenir de spécialité médicale	30 min	/20	01	/20
Conduite à tenir de spécialité chirurgicale	30 min	/20	01	/20
<b>Total épreuve d'admission définitive</b>				<b>/80</b>
<b>Total épreuve d'admissibilité et d'admission définitive</b>				<b>/320</b>